



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Légifrance

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Le service public de la diffusion du droit

**FNMNS**  
Fédération nationale des métiers de la natation et du sport

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006071318/LEGISCTA000018751483/#LEGISCTA000018761132](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071318/LEGISCTA000018751483/#LEGISCTA000018761132)

## Article A322-13

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours, dont un exemple de présentation est proposé à **l'annexe III-10**, comprend l'ensemble des éléments suivants :

**1° Un descriptif accompagné d'un plan d'ensemble des installations situant notamment : les bassins, toboggans et équipements particuliers ;**

- les zones de surveillance ;
- les postes de surveillance ;
- l'emplacement des matériels de recherche, de sauvetage et de secours ;
- les lieux de stockage des produits chimiques ;
- les commandes d'arrêt des pompes et les organes de coupure des fluides ;
- les moyens de communication intérieure et les moyens d'appel des secours extérieurs ;
- les voies d'accès des secours extérieurs ;

**2° Les caractéristiques des bassins et des zones d'évolution du public ;**

**3° L'identification du matériel de secours disponible pendant les heures d'ouverture au public ;**

**4° L'identification des moyens de communication dont dispose l'établissement.**

Il comprend également un descriptif du fonctionnement général de l'établissement, à savoir notamment :

- les horaires d'ouverture au public ;
- les types de fréquentation et les moments de forte fréquentation prévisibles.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Légifrance

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Le service public de la diffusion du droit

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000018760407](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000018760407)

## Annexe III-10 (art. A322-13)

### EXEMPLE DE PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS

#### **Identification de l'établissement**

- Nom de l'établissement :
- Adresse :
- Numéro de téléphone :
- Propriétaire :
- Exploitant :

#### **I. - Installation de l'équipement et matériel**

##### **Plan de l'ensemble des installations**

###### ***Plan d'ensemble comprenant :***

- la situation des bassins, toboggans et équipements particuliers ;
- les postes, les zones de surveillance ;
- l'emplacement des matériels de sauvetage ;
- l'emplacement des matériels de recherche ;
- l'emplacement du matériel de secourisme disponible ;
- l'emplacement du stockage des produits chimiques ;
- les commandes d'arrêt des pompes et les organes de coupure des fluides ;
- les moyens de communication intérieure ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs ;
- les voies d'accès des secours extérieurs.

##### **Identification du matériel de secours disponible**

###### ***1. Matériel de sauvetage :***

- embarcation ;
- bouées ;
- perches ;
- gilets ;
- filins ;
- plans durs...

## **2. Matériel de recherche (pour baignades en milieu naturel) :**

- palmes ;
- masque ;
- tuba...

## **3. Matériel de secourisme, comprenant notamment :**

- 1 brancard rigide ;
- 1 couverture métallisée ;
- Des attelles gonflables pour membres inférieurs et supérieurs ;
- 1 collier cervical (adulte-enfants) ;
- 1 aspirateur de mucosité avec sondes adaptées ;
- 1 nécessaire de premier secours...

## **4. Matériel de ranimation :**

- 1 bouteille d'oxygène de 1 000 litres avec manomètre et débilitre ;
- 1 ballon autoremplisseur avec valves et masques adaptés pour permettre une ventilation...

## **Identification des moyens de communication**

### **A. — Communication interne :**

- Sifflet ;
- Bouton pousoir de borne d'appel d'urgence ;
- Appareil radio ;
- Autre (préciser) ex. : téléphone portable.

### **B. — Moyens de liaison avec les services publics :**

- (SAMU - sapeurs-pompiers).
- Autre que téléphone urbain, à préciser.

## **II. - Fonctionnement général de l'établissement**

### **1. Période d'ouverture de l'établissement :**

- Ouverture permanente.
- Ouverture saisonnière (préciser)
- Ouverture occasionnelle (préciser)
- Autres

### **2. Horaires et jours d'ouverture au public :**

Par période.

### **3. Fréquentation :**

- Fréquentation maximale instantanée choisie par le maître d'ouvrage en référence au décret n° 81-324 du 7 avril 1981, article 8
- Nombre d'entrées pour l'année :
- Fréquentation maximale hivernale journalière :

- Fréquentation maximale saisonnière journalière :
- Moments prévisibles de forte fréquentation (préciser si possible les jours et périodes de la journée) :

### III. - Organisation de la surveillance de la sécurité

#### 1. Personnel de surveillance présent pendant les heures d'ouverture au public :

- nombre ;
- qualification.

#### 2. Postes :

#### 3. Zones de surveillance :

#### 4. Autre personnel présent dans l'établissement.

### IV. - Organisation interne en cas d'accident

(A prévoir pour les différents types d'accidents et en fonction des personnels présents alors dans l'établissement.)

#### 1. Alarme au sein de l'établissement :

- Système de communication permettant d'informer le personnel de l'établissement (sifflet, bouton poussoir, avertisseur portable individuel, etc) :
- Personnel désigné pour apporter le matériel mobile nécessaire à la recherche et au sauvetage sur le lieu d'accident :
- Sorties particulières de l'eau ou d'équipements annexes :
- Moyens techniques et personnel désigné :
- Evacuation du bassin :
- Personnel désigné pour évacuer la baignade :
- Signaux utilisés :
- Personnel désigné pour préparer l'évacuation de la victime :
- Personnel désigné pour les premiers secours :
- Exercices d'alarme, périodicité :
- 

#### 2. Alerta des secours extérieurs :

- les sapeurs-pompiers par le 18 (ou numéro à 10 chiffres) ;
- le SAMU par le 15 (ou numéro à 10 chiffres) ;
- la police ou la gendarmerie, par le 17 (ou numéro à 10 chiffres).

Personnel désigné pour déclencher l'alerte :

Accueil des secours extérieurs ; zones d'accès :

## Code du sport

### ■ Partie réglementaire - Arrêtés (Articles A112-0 à A430-2)

#### ■ LIVRE III : PRATIQUE SPORTIVE (Articles A312-1 à A331-42)

##### ■ TITRE II : OBLIGATIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS SPORTIVES (Articles A322-1 à A322-177)

###### ■ Chapitre II : Garanties d'hygiène et de sécurité (Articles A322-1 à A322-177)

###### ■ Section 2 : Etablissements d'activités aquatiques et nautiques (Articles A322-3-1 à A322-70)

###### ■ Sous-section 1 : Etablissements organisant la pratique d'activités aquatiques et de baignade (Articles A322-4 à A322-41)

Paragraphe 3 : Plan d'organisation de la surveillance et des secours (Articles A322-12 à A322-17)

- [Article A322-12](#)

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours mentionné à l'article [D. 322-16](#) est établi par l'exploitant de l'établissement de baignade d'accès payant. Il prend place dans l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement.

Il regroupe pour un même établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades et de natation et de planification des secours et a pour objectif :

- de prévenir les accidents liés aux dites activités par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement ;
- de préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs ;
- de préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident.

Versions Liens relatifs

- [Article A322-13](#)

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours, dont un exemple de présentation est proposé à [l'annexe III-10](#), comprend l'ensemble des éléments suivants :

1° Un descriptif accompagné d'un plan d'ensemble des installations situant notamment :

- les bassins, toboggans et équipements particuliers ;
- les zones de surveillance ;
- les postes de surveillance ;
- l'emplacement des matériels de recherche, de sauvetage et de secours ;
- les lieux de stockage des produits chimiques ;
- les commandes d'arrêt des pompes et les organes de coupure des fluides ;
- les moyens de communication intérieure et les moyens d'appel des secours extérieurs ;
- les voies d'accès des secours extérieurs ;

2° Les caractéristiques des bassins et des zones d'évolution du public ;

3° L'identification du matériel de secours disponible pendant les heures d'ouverture au public ;

4° L'identification des moyens de communication dont dispose l'établissement.

Il comprend également un descriptif du fonctionnement général de l'établissement, à savoir notamment :

- les horaires d'ouverture au public ;
- les types de fréquentation et les moments de forte fréquentation prévisibles.

Versions Liens relatifs

- [Article A322-14](#)

En fonction des éléments mentionnés à l'article [A. 322-13](#), et pour chaque plage horaire identifiée correspondant à un même type d'organisation défini, le plan d'organisation de la surveillance et des secours détermine les modalités d'organisation de la surveillance.

Il fixe ainsi le nombre et la qualification de la ou des personnes affectées à la surveillance des zones définies.

Il fixe le nombre de pratiquants pouvant être admis simultanément dans l'établissement de baignade pour y pratiquer les activités considérées.

- [Article A322-15](#)

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours peut prévoir l'organisation par l'exploitant d'exercices périodiques de simulation de la phase d'alarme, permettant l'entraînement des personnels aux opérations de recherche et de sauvetage.

- [Article A322-16](#)

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours, transmis dans les conditions prévues à l'article [D. 322-16](#), doit être obligatoirement connu de tous les personnels permanents ou occasionnels de l'établissement.

L'exploitant doit s'assurer que ces personnels sont en mesure de mettre en application ledit plan.

- [Article A322-17](#)

Un extrait de ce plan est affiché dans un lieu visible de tous, notamment en bordure des bains. Les usagers doivent pouvoir, en particulier, prendre connaissance des dispositions relatives aux procédures d'alarme. A cet effet, les consignes doivent être facilement lisibles.